

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2022/11**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 17

**Membres absents** : 10

**Dont membres représentés** : 5

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yves ESCAPE, Marc BILLES, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Nathalie PIQUE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA), FALZON Christian (pouvoir à Xavier ROCA)

**Absents excusés** : Christelle LEBOEUF, Laurent FOURMOND Yannick COSTA, Nicolas OLIVE, Evelyne SARRAZIN

**Secrétaire de séance** : Laurence BARBERA

**Date de la convocation** : 24/02/2022

**MODALITES DE VERSEMENT DE**  
**L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la saisine du Comité technique,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors

qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Le Maire propose à l'Assemblée :

► **DE DETERMINER** comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, ainsi qu'aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

<b>Cadre(s) d'emplois</b>	<b>Grade(s)</b>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rédacteur principal 1ère Classe</li><li>• Rédacteur principal 2ème Classe</li><li>• Rédacteur</li></ul>
Adjoint administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoint administratif principal de 1ère classe</li><li>• Adjoint administratif principal de 2e classe</li><li>• Adjoint administratif</li></ul>
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Animateur principal de 1ère classe</li><li>• Animateur principal de 2ème classe</li><li>• Animateur</li></ul>
Adjoint d'animation territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe</li><li>• Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe</li><li>• Adjoint d'animation territorial</li></ul>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assistant de conservation principal de 1ère classe</li><li>• Assistant de conservation principal de 2ème classe</li><li>• Assistant de conservation</li></ul>
Adjoint territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe</li><li>• Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe</li><li>• Adjoint territorial du patrimoine</li></ul>

Chefs de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chef de service de police municipale principal de 1ère classe</li><li>• Chef de service de police municipale principal de 2ème classe</li><li>• Chef de service de Police Municipale</li></ul>
Agents de police municipale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chef de police municipale</li><li>• Brigadier-chef principal</li><li>• Brigadier</li></ul>
Gardes champêtre	<ul style="list-style-type: none"><li>• Garde champêtre chef principal</li><li>• Garde champêtre chef</li></ul>
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Technicien Principal de 1ère classe</li><li>• Technicien principal de 2e classe</li><li>• Technicien</li></ul>
Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agent de maîtrise principal</li><li>• Agent de maîtrise</li></ul>
Adjoint techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoint technique principal de 1ère classe</li><li>• Adjoint technique principal de 2e classe</li><li>• Adjoint technique</li></ul>
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"><li>• Educateur principal des APS de 1ère classe</li><li>• Educateur principal des APS de 2e classe</li><li>• Educateur des APS</li></ul>
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"><li>• Opérateur principal</li><li>• Opérateur qualifié</li><li>• Opérateur</li></ul>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"><li>• ATSEM principal de 1ère classe</li><li>• ATSEM principal de 2e classe</li></ul>

## MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures,
- 27 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Pour les agents de droits privé, une majoration du taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 8 premières heures,
- 50 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

## CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

► **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

► **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*